

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT MONSIEUR MINATCHY PAUL-HENRI, SIS 15 RUE VENT SOUFFLE – CHAMPFLEURY – 97113 GOURBEYRE, À OCCUPER LE PARKING PRES DE BAMY PNEU COTE QUAI SAINTOIS, AFIN DE PERMETTRE L'ORGANISATION D'UNE VENTE DE FRUITS, LES SAMEDIS 22 ET 29 AVRIL 2023 ET LES DIMANCHES 23 ET 30 AVRIL 2023, DE 06 HEURES 00 À 18 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la Délibération n° 75/2022 du Conseil Municipal du 13 Décembre 2022 relative à la tarification pour l'occupation du domaine publique communal ;

Considérant la demande formulée et arrivée en date du 18 Avril 2023, par laquelle Monsieur MINATCHY Paul-Henri, sis 15 rue vent souffle – Champfleury – 97113 GOURBEYRE, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le parking près de Bamy Pneu, côté quai Saintois, pour l'organisation d'une vente de fruits, les samedis 22 et 29 avril 2023 et les dimanches 23 et 30 avril 2023, de 06 heures 00 à 18 heures 00.

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : autorise Monsieur MINATCHY Paul-Henri, sis 15 rue vent souffle – Champfleury – 97113 GOURBEYRE, à occuper le parking près de Bamy Pneu, côté quai Saintois, afin de permettre l'organisation d'une vente de fruits, les samedis 22 et 29 Avril 2023 et les dimanches 23 et 30 Avril 2023, de 06 heures 00 à 18 heures 00.

En contrepartie de l'occupation, le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance avec véhicule de **CENT VINGT EUROS (120 €)** relative aux taxes afférentes au droit d'usage du domaine public, payable à la Régie Centrale de l'Hôtel de Ville aux Horaires de Réception ci-après :

**LUNDI 08h00 / 11h15 et 13h45 / 15h00**

**MARDI – JEUDI 08h00 / 15h00**

**MERCREDI – VENDREDI 08h00 / 11h45**

**ARTICLE 2 :** L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le

*Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification, le  
de son affichage et/ou sa publication, le  
Fait à Basse-Terre, le*

P/Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA